



CORONAVIRUS - COVID 19

Report des charges

I - Echéances MSA d'avril 2020 ([communiqué MSA du 30 mars 2020](#))

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la MSA a publié un communiqué daté du 30 mars. Elle se mobilise pour accompagner les entreprises agricoles et propose, après le report en mars, un nouveau report exceptionnel pour l'échéance du mois d'avril. L'attention des employeurs est cependant attirée sur le mode opératoire à observer qui diffère selon le mode habituel de paiement des cotisations. La MSA rappelle cependant que l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue : il est impératif de continuer à réaliser ses déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou TESA).

1) Les employeurs utilisant la DSN

La MSA explique que les prélèvements automatiques des cotisations vont être remis en œuvre à compter de l'échéance normale prévue en avril pour le paiement des cotisations. Cette date est le 5 avril pour les entreprises d'au moins 50 salariés payant les salaires du mois au cours du mois (paiement des salaires de mars en mars). Dans les autres cas, cette date est celle du 15 avril.

Dès les dépôts DSN à la date normale, les employeurs pourront ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières.

Les démarches varient selon votre mode de paiement :

- Les **prélèvements** sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement ;
- Les **virements** : le paiement peut être ajusté par l'employeur ;
- Les **télèvements** ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement et dans ce cas, ne procèdent pas au téléversement en ligne.

Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 avril ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

2) Les employeurs utilisant l'un des deux TESA

• Le **TESA+**

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance d'avril et sans aucune démarche de la part des employeurs utilisant le TESA+.

• Le **TESA simplifié**

Pour les employeurs utilisant le TESA simplifié, le prochain appel est reporté au mois de mai.



3) Les employeurs qui le peuvent sont incités à payer

Dans le contexte actuel, où le système de soins et, plus largement, la protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, pour la MSA il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

Pour ceux, en revanche, dont la situation était déjà délicate avant le 12 mars, la MSA ne procédera à aucun prélèvement des cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

Les chefs d'entreprises sont invités à consulter régulièrement le site msa.fr pour suivre l'évolution des mesures.

II – Echéances PAS d'avril 2020

Le reversement à la DGFIP du prélevé à la source (PAS) de l'impôt dû par le salarié n'est pas reporté.

III – Echéances de mai 2020

Les réponses aux questions sur les reports des cotisations et PAS à payer durant le mois de mai 2020 seront apportées ultérieurement.